

FICHE N° 6 : INTERCOMMUNALITE ET L'INTERET COMMUNAUTAIRE

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propose, il convient de distinguer la révision statutaire relative aux compétences sur le fondement de l'article L.5211-7 du CGCT, de la détermination des intérêts communautaires décidés par le conseil.

En effet, dans le cadre de la révision statutaire, le conseil communautaire se prononce, puis l'ensemble des conseils municipaux de ses communes membres doit rendre un avis dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. La révision statutaire, pour entrer en vigueur, doit nécessairement être actée par un arrêté préfectoral qui ne peut intervenir qu'à la condition que la majorité qualifiée d'avis favorables des conseils municipaux définie à l'article L.5211-5 du CGCT ait été atteinte.

La détermination des intérêts communautaires n'est possible que s'agissant des compétences optionnelles et obligatoires pour lesquelles le législateur a prévu que leur exercice est subordonné à la reconnaissance d'un tel intérêt.

Pour les communautés de commune cette procédure est réalisable au regard de l'article L.5214-16 IV du CGCT et de l'article L.5216-5 III pour les communautés d'agglomération. Seul le conseil communautaire se prononce. L'intérêt communautaire n'est alors adopté qu'à la condition qu'une majorité des 2/3 de ses membres se dégage.

Dès que la délibération devient exécutoire, l'intérêt communautaire s'applique, sans que le préfet n'ait à prendre d'arrêté.